

NE_GERICHTE TA.2006.342 vom 14. September 2004

NE Tribunal cantonal, 2004-09-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_TA.2006.342_d20040914

FR: NE_GERICHTE TA.2006.342 du 14 septembre 2004

IT: NE_GERICHTE TA.2006.342 del 14 settembre 2004

Regeste

Autorisation de séjour pour études. Risque d'un refus de l'étranger de quitter la Suisse à la fin de ses études après un séjour de longue durée.

Erwägungen

E. 11

juin 2004 et que, compte tenu du plan d'études déposé (D.6b/52, cons.A ci-dessus), il n'achèverait son cursus universitaire, dans l'hypothèse la plus favorable, qu'à la fin de l'année 2014, soit après un séjour régulier ininterrompu de plus de 10 ans en Suisse. Or, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral citée ci-dessus (cons.2b), le fait de tolérer des séjours de plus de dix ans pour études finit forcément par poser un problème humain, et va à l'encontre des buts fixés par le législateur en matière d'autorisation de séjour pour études. En outre, quoi que le recourant en dise, la présence de sa mère et son beau-père en Suisse, de même que la prétendue absence de contacts avec la parenté en Russie sont autant d'éléments propres à fonder un pronostic défavorable sur son intention de quitter la Suisse au terme de ses études (Nguyen, Droit public des étrangers, Berne 2003, p.239; ATA du 17.12.2002 [2002.330], cons.3c).

Le recourant n'est pas plus heureux lorsqu'il invoque l'article 8 CEDH. Aux termes de cette disposition, un étranger peut certes, selon les circonstances, se prévaloir du droit au respect de sa vie privée et familiale pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille et obtenir ainsi une autorisation de séjour. Toutefois, les descendants majeurs, comme en l'espèce, ne peuvent pas se fonder sur cette disposition conventionnelle vis-à-vis de leurs parents (et vice versa) ayant le droit de résider en Suisse, à moins qu'ils ne se trouvent envers eux dans un rapport de dépendance particulier en raison d'un handicap ou d'une maladie graves les empêchant de gagner leur vie et de vivre de manière autonome (ATF 120 Ib 257 cons.1e p.261/262; 115 Ib 1 cons.2 p.4 ss). Le recourant, qui est majeur, fait valoir pour l'essentiel une dépendance économique, mais ne prétend pas qu'il est atteint d'un handicap ou d'une maladie graves (recours, p.7, D.1). Or, de jurisprudence constante, des difficultés économiques ne peuvent être comparées à un handicap ou maladie graves rendant irremplaçable l'assistance de proches parents. Sinon, l'article 8 CEDH permettrait à tout étranger manquant de moyens financiers notamment et pouvant être assisté par de proches parents ayant le droit de résider en Suisse d'obtenir une autorisation de séjour. Le simple fait que la mère et le beau-père subviennent à l'entretien du recourant, qui est sans ressources, ne crée pas un tel rapport de dépendance, pas plus, d'ailleurs, que l'absence de formation professionnelle ou le manque d'expérience de la vie. C'est donc à tort que le recourant dit ne pas pouvoir vivre ailleurs que chez sa mère, car rien n'empêche celle-ci d'envoyer depuis la Suisse de l'argent à son fils à l'étranger (ATF non publié du 26.01.04, [2A.31/2004], cons.2.1.3).

3. Il s'ensuit que, mal fondé, le recours doit être rejeté. Les frais de la procédure sont mis à la charge de l'intéressé qui succombe (art. 47 al. 1 LPJA).

Par ces motifs, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF

1. Rejette le recours.

2. Met à la charge du recourant un émolument de décision de 700 francs et les débours par 70 francs, montants compensés par son avance.

Neuchâtel, le 10 août 2007

AU NOM DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Le greffier

Le président

L'autorité statue librement, dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger, sur l'octroi de l'autorisation de séjour ou d'établissement... .

Compétence des autorités cantonales et fédérales

1 L'autorité cantonale doit, déjà lors de la première requête d'un étranger, examiner si en raison des circonstances et des intentions du requérant, elle n'est pas tenue de demander l'approbation de l'Office fédéral des migrations.

2 Sont seuls considérés comme écoliers ou étudiants les étrangers qui fréquentent un établissement d'instruction. Les cantons n'ont le droit d'accorder de leur chef des autorisations de séjour aux étudiants que pour la durée habituelle des études.

3 Les écoliers, les étudiants et les malades dans des établissements hospitaliers doivent être tenus de quitter le pays dès que le but de leur séjour est atteint. Des autorisations de séjour plus étendues ne pourront leur être accordées que pour des raisons spéciales.

4 Par «main-d'oeuvre dans le service de maison» au sens de l'art. 18, al. 2, let. b, de la loi, il faut entendre exclusivement les employés de maison qui travaillent au ménage chez des particuliers, en ville ou à la campagne, par exemple les cuisinières, les femmes de chambre, les bonnes d'enfants, les bonnes à tout faire. Ne rentrent pas dans cette catégorie les personnes qui tiennent un ménage sans être sous les ordres d'une maîtresse de maison, les personnes chargées de l'éducation des enfants, les gouvernantes, les institutrices d'écoles enfantines, et, lorsqu'elles ont une formation professionnelle, les gardes pour enfants et nourrissons et les gardes-malades; de même les employées dans les hôtels, les pensions et les restaurants. Par «main-d'oeuvre dans l'agriculture», il faut entendre les aides d'un sexe ou de l'autre.

5 et 6...1

7...2

8 L'approbation de l'Office fédéral des migrations (art. 8, al. 4, du présent règlement) est également nécessaire dans les cas prévus à l'art. 17, al. 2, de la loi.

9 L'Office fédéral des migrations peut émettre des instructions pour soumettre d'autres catégories d'étrangers aux dispositions de l'art. 18, al. 2, let. b et c, de la loi et pour déterminer les autres cas où l'autorité cantonale est dispensée de lui demander son approbation.³

10 Sont réservées les dérogations arrêtées par le Conseil fédéral conformément à l'art. 18, al. 4, de la loi.

1 Abrogés par l'art. 57 al. 2 de l'Ordonnance du 6 oct. 1986 limitant le nombre des étrangers, dans la teneur du 6 oct. 1986 (RO19861791).
2 Abrogé par l'art. 57 al. 2 de l'Ordonnance du 6 oct. 1986 limitant le nombre des étrangers, dans la teneur du 18 oct. 1989 (RS823.21).
3 Nouvelle teneur selon le ch. I 31 de l'Ordonnance du 26 juin 1996 sur l'attribution de nouvelles compétences de décision dans l'administration fédérale, en vigueur depuis le 1^{er} août 1996 (RO19962243).

Ne sont pas comptés dans les nombres maximums:

a.

...1

b.

les étrangers devenus invalides en Suisse et qui ne peuvent plus continuer l'activité exercée jusqu'alors;

c.

les étrangers qui résident en Suisse au total huit mois au maximum par année civile et qui exercent une activité en qualité de:

1.

artistes dans les domaines de la musique, de la littérature, du spectacle ou des arts plastiques;

2.

artistes de cirque ou de variétés;

3.

...3

d.4

les étrangers qui, au total, n'exercent une activité en Suisse que durant quatre mois au maximum par année civile, pour autant:

1.

que la durée et le but de leur séjour soient fixés d'avance;

2.5

qu'ils ne remplacent pas un étranger titulaire d'une autorisation de séjour de courte durée dans la même entreprise (rotation);

3. et 4. ...6

5.7

que la totalité des étrangers occupés durant ces courtes périodes ne dépasse que dans des cas justifiés d'exception, le quart de l'effectif total du personnel de l'entreprise;

e.

...8

f.9

les étrangers qui obtiennent une autorisation de séjour dans un cas personnel d'extrême gravité ou en raison de considérations de politique générale;

g.

les étrangers qui, pendant le temps que dure la procédure de demande d'asile, sont autorisés à exercer, à titre temporaire, une activité en qualité de salarié;

h.

...10

i.11

les étrangers qui ont séjourné provisoirement à l'étranger pour le compte de leur employeur ou à des fins de perfectionnement professionnel pour une durée de quatre ans au maximum, si les autorités cantonales de police des étrangers, d'entente avec l'office cantonal de l'emploi, leur ont donné, avant le départ, l'assurance qu'ils pourraient revenir en Suisse;

k.

les étrangers qui ont interrompu leur activité professionnelle pour accomplir leur service militaire, s'ils sont partis au plus tôt deux mois avant le début du service et s'ils reviennent au plus tard deux mois après la fin du service;

l.

les élèves et étudiants qui sont inscrits à des écoles supérieures pour y suivre un enseignement à plein temps et qui effectuent pendant leur formation un travail rémunéré, pour autant que la direction de l'école certifie que cette activité est compatible avec le programme de l'école et ne retarde pas la fin des études;

m.12

les élèves et étudiants des établissements d'enseignement supérieur, des écoles professionnelles ou des écoles de métiers qui suivent, en Suisse, un enseignement à plein temps avec un stage pratique obligatoire, lorsque le stage ne représente pas plus de la moitié de la formation totale;

n.

les personnes ci-après, lorsqu'elles exercent, à titre accessoire, une activité lucrative exigeant une autorisation de police des étrangers:13

1.

les membres de missions diplomatiques et permanentes ainsi que de postes consulaires, titulaires d'une pièce de légitimation établie par le Département fédéral des affaires étrangères;

2.

les fonctionnaires d'organisations internationales ayant leur siège en Suisse, titulaires d'une pièce de légitimation établie par le Département fédéral des affaires étrangères;

3.

le personnel travaillant pour ces organisations, titulaire d'une pièce de légitimation établie par le Département fédéral des affaires étrangères;

4.

...14

o.15

le conjoint ou le partenaire enregistré qui fait ménage commun et les enfants admis avant l'âge de 21 ans au titre du regroupement familial des personnes désignées à la let. n, ch. 3, ou à l'art. 4, al. 1, let. c, lorsqu'ils exercent une activité lucrative exigeant une autorisation de la police des étrangers;

p.16le personnel qualifié, engagé par des organismes officiels étrangers qui, conformément aux accords bilatéraux, assume des tâches définies au bénéfice des travailleurs étrangers.

1Abrogée par le ch. I de l'O du 25 oct. 1995 (RO19954869).2Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 oct. 1989 (RO19892234).3Abrogé par le ch. I de l'O du 25 oct. 1995 (RO19954869).4Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 oct. 1989 (RO19892234).5Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 23 mai 2001, en vigueur depuis le 1erjuin 2002 (RO20021769).6Abrogés par le ch. I de l'O du 23 mai 2001 (RO20021769).7Introduit par le ch. I de l'O du 24 oct. 1990 (RO19901720).8Abrogée par le ch. I de l'O du 10 déc. 2004 (RO20045397).9Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 18 oct. 1989 (RO19892234).10Abrogée par le ch. I de l'O du 23 mai 2001 (RO20021769).11Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 21 avril 1993 (RO19931460).12Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 24 oct. 1990 (RO19901720).13Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 5 oct. 1987 (RO19871334).14Abrogé par le ch. I de l'O du 5 oct. 1987 (RO19871334).15Introduite par le ch. I de l'O du 5 oct. 1987 (RO19871334). Nouvelle teneur selon le ch. I 6 de l'O du 15 nov. 2006 sur les modifications dans le domaine des migrations en relation avec la loi sur le partenariat, en vigueur depuis le 1erjanv. 2007 (RO20064869).16Introduite par le ch. I de l'O du 19 oct. 1994 (RO19942310).

Etat le 12 décembre 2006

Des autorisations de séjour peuvent être accordées à des élèves qui veulent fréquenter une école en Suisse, lorsque:2

a.

le requérant vient seul en Suisse;

b.

il s'agit d'une école publique ou privée, dûment reconnue par l'autorité compétente, qui dispense à plein temps un enseignement général ou professionnel;

c.

le programme scolaire, l'horaire minimum et la durée de la scolarité sont fixés;

d.3

la direction de l'établissement atteste par écrit que le requérant est apte à fréquenter l'école et qu'il dispose de connaissances linguistiques suffisantes pour suivre l'enseignement;

e.

le requérant prouve qu'il dispose des moyens financiers nécessaires;

f.4

la garde de l'élève est assurée et

g.

la sortie de Suisse à la fin de la scolarité paraît garantie.

1Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 22 oct. 1997 (RO19972410).2Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 22 oct. 1997 (RO19972410).3Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 22 oct. 1997 (RO19972410).4Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 22 oct. 1997 (RO19972410).

Des autorisations de séjour peuvent être accordées à des étudiants qui désirent faire des études en Suisse, lorsque:

a.

le requérant vient seul en Suisse;

b.

il veut fréquenter une université ou un autre institut d'enseignement supérieur;

c.

le programme des études est fixé;

d.1

la direction de l'établissement atteste par écrit que le requérant est apte à fréquenter l'école et qu'il dispose de connaissances linguistiques suffisantes pour suivre l'enseignement;

e.

le requérant prouve qu'il dispose des moyens financiers nécessaires et

f.

la sortie de Suisse à la fin du séjour d'études paraît assurée.

1Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 22 oct. 1997 (RO19972410).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.